

# Statuts de l'association Fraternité Victimes

Le 7 février 2024, est créée une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, entre les personnes physiques ayant adhéré aux présents statuts et les personnes physiques et morales qui y adhéreront par la suite.

## Article 1: Dénomination

Cette association prend pour nom : Fraternité Victimes.

## Article 2: Objet de l'association

L'association sera mobilisée au service des victimes de tous abus et de toutes violences, notamment physiques, psychiques, sexuelles ou spirituelles subies dans un contexte religieux, notamment du fait des clercs ou des laïcs, sans distinction d'origine ou de religion, ainsi qu'au service éventuellement de leur entourage. L'association sera également engagée dans la prévention de tels actes.

L'association a pour objet :

- De soutenir les personnes victimes, tant sur le plan social, financier ou juridique que sur le plan amical et fraternel ;
- De participer à la diffusion en France d'une culture de l'écoute, de la reconnaissance et de la réparation envers les personnes victimes, notamment auprès des autorités civiles et religieuses ;
- De former les citoyens à la détection de comportements à risque et à la conduite à tenir pour anticiper les abus ;
- De travailler en réseau avec d'autres acteurs engagés sur le sujet, personnes physiques ou morales ;
- De défendre les droits des personnes et de prendre toute initiative pour faire respecter ses droits ;
- D'œuvrer de manière générale pour le bien ;
- D'œuvrer à la constitution, la conservation et l'exploitation d'un patrimoine commun à tous les membres de l'association ;
- D'assurer la cohésion et l'unité de ses membres ;
- De protéger en toutes circonstances les intérêts moraux des membres de l'association.

L'association pourra mettre en œuvre tout moyen licite qui lui paraîtra le plus approprié à la réalisation de ce projet : accompagnement humain et financier de personnes victimes, formation en interne et en externe, expertise juridique, groupement d'entraide, action socio-culturelle, etc.

L'association est habilitée à agir par tous les moyens légaux en vigueur, y compris d'ester en justice pour l'exécution de son objet.

Pour défendre l'objet de l'association, son président pourra la représenter dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il pourra déléguer certaines de ses attributions. Il sera autorisé à agir en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il pourra se faire remplacer par l'un des membres de l'association spécialement délégué à cet effet.

### Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4 : Siège

Le siège social est fixé au 1 place de la Libération, 92320 Châtillon.

Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau qui pourra modifier l'article correspondant des statuts et effectuer les démarches de publications. Le Bureau est alors tenu d'expliquer cette décision lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

### Article 5 : Indépendance

L'association exerce sa mission en toute indépendance vis-à-vis des institutions religieuses quelles qu'elles soient et vis-à-vis des organismes publics et privés.

Les membres de l'association s'engagent à signaler — dans les modalités fixées par la Charte de l'association — tout conflit d'intérêt, de partialité ou toute autre difficulté dans l'exercice de leur mission.

### Article 6 : Membres

Est reconnue comme membre de l'association toute personne y ayant adhéré, par le paiement de la cotisation.

Le Bureau de l'association peut exonérer de cotisation toute personne en vue de son adhésion.

#### Article 6.1 : Composition

L'association se compose :

**De membres simples.** Est considérée comme un membre simple toute personne majeure à jour de sa cotisation annuelle, sans engagement dans les activités de l'association.

**De membres actifs.** Est considérée comme un membre actif de l'association toute personne majeure à jour de sa cotisation annuelle, et assumant un rôle dans l'association. Il peut s'agir, notamment :

- de personnes en mesure d'apporter des compétences professionnelles au service des victimes, que ce soit de manière bénévole ou rémunérée (psychologue, psychiatre, avocat, juriste, assistant social, etc.) ;

- de personne se mettant directement au service de l'association (fonction supports, communication, recherche de fonds, formation interne, etc.) ;
- de personnes s'engageant sous la forme d'un compagnonnage avec une personne victime : soutien, écoute, aide pour mener à bien les démarches administratives, moments de partage. Les membres s'engagent alors à une fidélité dans la durée, à se former sur la prise en charge d'une personne victime et sur l'écoute, ainsi qu'à une relecture régulière en interne.

Les membres actifs peuvent, enfin, s'impliquer dans toute activité menée par l'association, en accord avec son objet social et les décisions du Bureau, qui a toute compétence pour l'application de cet article.

### **Article 6.2: Liste des membres**

Le secrétaire tient à jour la liste des membres simples et actifs de l'association.

Le bureau de l'association peut refuser la qualité de membre aux personnes dont le comportement constitue un manquement aux buts de l'association, une tentative de dévoiement de l'activité de celle-ci, ou encore en raison d'attitudes incompatibles avec la poursuite des buts de l'association ou susceptibles de porter atteinte à ceux-ci.

### **Article 6.3: La radiation des membres**

La qualité de membre se perd :

- Par démission ;
- Par décès ;
- Par décision du Bureau de l'association pour non-paiement de sa cotisation, non-respect de l'engagement pris au titre du soutien qu'il constitue pour l'association, non-respect de la Charte de l'association, ou pour motif grave, l'intéressé ayant alors été invité préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou par courrier électronique à fournir des explications devant ledit bureau.

### **Article 6.4: Respect de la Charte par les membres**

Les membres s'engagent à respecter la charte de l'association.

## **Article 7: Gouvernement**

### **Article 7.1: Bureau de l'Association**

Le Bureau est composé de 3 à 10 membres, élus pour 1 an.

Ses membres seront élus au terme de chaque assemblée générale ordinaire et sera désigné parmi eux :

- un(e) président(e) ;
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)(s) ;
- un(e) secrétaire et, si besoin, un(e) secrétaire-adjoint(e) ;
- un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Le Bureau disposera de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'association. Il pourra notamment sous réserves des dispositions contraires des statuts :

- mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale ;
- se prononcer sur l'admission ou l'exclusion de ses membres ;
- préparer le budget prévisionnel de l'association qui sera ou non soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ;
- décider de la création ou de la suppression d'emplois salariés ;
- autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues par le budget prévisionnel ;
- convoquer les assemblées générales et déterminer leur ordre du jour ;
- décider de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signatures ;
- arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats ;
- arrêter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale ;
- décider d'engager une action en justice, consentir à toute transaction au nom de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des voix du Bureau.

Le Bureau peut se réunir en présentiel ou en visioconférence.

### **Article 7.2: Assemblée générale ordinaire**

L'ensemble des membres simples et actifs figurant sur la liste tenue par le secrétaire forment l'Assemblée Générale qui se réunit tous les ans.

La convocation doit être adressée 8 jours francs avant la réunion par courrier ou par courrier électronique ; elle contient l'ordre du jour proposé à l'Assemblée. Les membres ne pouvant pas être en présentiel lors de la réunion de l'Assemblée pourront y participer en distanciel, charge pour eux de se manifester en temps utile (soit minimum 48 heures à l'avance).

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs, présents, représentés ou ayant votés par correspondance si le vote par courrier a été proposé. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf décision contraire du bureau.

Le vote par procuration est admis. Le vote à distance pourra être proposé.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **Article 7.3: Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers ( $\frac{1}{3}$ ) des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution de l'association, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale peut valablement délibérer dès lors qu'au moins un tiers ( $\frac{1}{3}$ ) des membres actifs sont présents pour les délibérations, en présentiel ou en visioconférence.

À défaut de quorum sur la première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée par le Président et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des membres actifs, présents, représentés ou ayant votés par correspondance si le vote par courrier a été proposé.

Le vote par procuration est admis. Le vote à distance pourra être proposé.

### **Article 7.4: Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **Article 8: Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- Le cas échéant, de cotisations dont le montant est défini par l'assemblée générale. Ce montant peut être différent selon les différentes catégories de membres ;
- Des dons et soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes physiques ou morales, intéressées par la mission poursuivie par l'association ;
- Des recettes provenant de biens vendus ou de prestation fournies par l'Association dans la cadre de la réalisation de son objet social ;
- Des revenus de biens et de valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- De toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

## Article 9 : Charte

Une charte est établie par le bureau de l'Association, qui en fera ratifier toute modification par l'assemblée générale ordinaire annuelle. Cette charte est destinée à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## Article 10 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 7.3, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## Article 11 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice de l'association pourra comporter moins de douze mois.

## Article 12 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable adapté aux activités de l'association, et faisant apparaître annuellement un bilan un compte de résultat, et le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 7 février 2024, et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2026.